



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de construction d'une centrale photovoltaïque  
sur le territoire de la commune de Joigny (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4394 relative au projet de centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Joigny (89), reçue complète le 24 mai 2024 et portée par la SOLAR JOIGNY, représentée par son responsable technique Monsieur Benjamin BADET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à Messieurs Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 05/06/2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 06/06/2024 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque, d'une puissance de 820 kWc sur une parcelle d'une emprise de 7 632 m<sup>2</sup> ; la surface couverte par les panneaux est de 4 239 m<sup>2</sup> pour une surface projetée de 2 800 m<sup>2</sup> ; la durée des travaux est estimée à environ trois mois, entre début janvier et fin mai 2025 ;

- qui vise l'autoconsommation collective entre différents industriels et collectivités dans un rayon de deux kilomètres du site ;

- qui comprend :

- l'installation et le raccordement de 1 368 modules photovoltaïques inclinés à environ 12°, les tables étant ancrées au sol sur pieux battus et espacées de 25 cm à 1 m ; les tables ayant une hauteur maximale de 2,9 m ;
- une clôture d'une hauteur de 2 m et de 377 m de linéaire, dotée de passages pour la petite faune ;
- la pose d'un poste HTA ;
- la création d'une piste lourde sur 15 m et d'une largeur de 4 m en grave non traité ;

- le tracé du raccordement des installations au point de livraison situé en limite de propriété ;
- qui prévoit, à l'issue de la durée d'exploitation prévue pour 30 ans, le recyclage des panneaux via des filières adaptées ;
- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui fera l'objet d'une déclaration préalable de travaux.

## **2. la localisation du projet,**

- situé sur la parcelle cadastrée BI 7 333, plus précisément au 57 Route de Montargis de la commune de Joigny (89) ; situé en zone UX compatible avec l'implantation d'une centrale photovoltaïque selon le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Jovinien approuvé le 18 décembre 2019 ; situé dans une zone couverte par le schéma de cohérence territoriale du Nord de l'Yonne approuvé le 5 avril 2022 ;
- situé dans la zone commerciale et industrielle de « la Petite ile » ;
- situé en dehors de site Natura 2000 et de zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Vallée céréalière de l'Yonne » ;
- situé au sein de continuums des sous-trames « Forêts » et « Plans d'eau et Zones Humides » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé à moins de 100 m de la zone humide « La Valle des tilles » (prélocalisation DREAL Bourgogne) ;
- situé à proximité du cours d'eau le Tholon (à 200 m au sud) et à 400 m de la rivière Yonne ;
- situé en zone rouge du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne de la commune de Joigny prescrit le 28 février 2023 (arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2023-002) où les installations et constructions relatives à la production d'énergie renouvelable sont admises sur la base d'une étude hydraulique ; dans une zone identifiée comme fortement sensible au risque d'inondation par remontée de nappe ;
- situé en zone d'aléa modéré concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique ;

## **3. les impacts potentiellement non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
  - mettre en place une clôture dotée de passages à faune afin d'assurer la continuité écologique ;
  - surélever les équipements électriques pour être au-dessus de la cote de 78 m NGF conformément au zonage du PPRI.
- des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :
  - la réalisation d'une expertise hydraulique afin d'assurer que le projet soit transparent en termes d'écoulement et qu'il n'augmente pas le risque inondation en amont et en aval du site d'implantation ;
  - l'entretien régulier des passages à petite faune de la clôture en phase d'exploitation pour en garantir la perméabilité écologique ;
  - l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
  - la lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment lors de la phase chantier mais plus largement tout au long de la vie du projet ; une attention particulière devra être portée à l'Ambroisie à feuilles d'Armoise, à risque sanitaire (conformément à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018) ;

- la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, bac de rétention sous le poste technique...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signallement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Joigny (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 21 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

## Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

### Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)